**Notion: N0668**

**Notion originale: langue des migrants**

**Notion traduite: langue des migrants**

**Document: D572**

Titre: Pour une définition de la notion de "langue régionale"

Type: linguistique - article de périodique

Langue: français

Auteur: PASCAUD, Antoine

Auteur: VIAUT, Alain

In : Lengas, revue de sociolinguistique, n°82, 2017, pp. 1-26

Lien: http://journals.openedition.org/lengas/1380 [consulté le 25 février 2019]

Extrait E2906, p. 3

Il ressort globalement aussi de ce constat que la promulgation, à elle seule, d’un texte tel que celui de la Charte ayant pour objectif la protection et la promotion de langues qui, parmi celles que l’on caractérisera sommairement comme étant en situation minoritaires, sont qualifiées de régionales, justifie une tentative de définition. Ce caractère conjoncturel et en prise avec des réalités sociopolitiques fluctuantes ne peut cependant oblitérer le fait que, tant les réglementations nationales ou internationales que les linguistes qui observent et analysent des données de ce type, sont confrontés à l’utilité ou au besoin d’éclairage et de sélection des acceptions des catégories de langues qui résultent de processus aussi bien causaux que téléologiques. L’exercice en est alors forcément délicat, cela expliquant peut-être la rareté de définitions même sommaires. La non-définition peut conforter une souplesse d’utilisation du terme comme elle peut susciter à son endroit la quête d’une frontière de sens. Dans ce même domaine d’application de la Charte, on voit ainsi que la notion de "langue des migrants" est évoquée par ce texte pour l’écarter de son usage (article 1.a.ii.al. 2) et la renvoyer à une prise en considération spécifique ultérieure. Or, en réalité, cette absence a laissé une place, dans la mise en œuvre de la Charte, à des langues qui relèvent de cette catégorie mais qui répondent en même temps à une des propriétés importantes attribuées aux langues régionales ou minoritaires qui est celle de la présence "historique" sur un territoire, voire, mutatis mutandis, en tant que "langue sans territoire" au titre de la partie II, dite obligatoire de la Charte (article 7.5), "depuis une longue période" (Conseil de l'Europe 1992 : § 31). Cela est par exemple le cas en Arménie - pays qui ratifia la Charte en 2002 - pour des langues telles que le kurde, le yézidi (individué par rapport au kurde) et l’assyrien (sic, ou araméen) (Viaut 2004 : 42-45).

Extrait E2929, p. 18

La notion de "langue régionale ou minoritaire" constitue l’objet même de la Charte Européenne des Langues régionales ou minoritaires du Conseil de l’Europe, mise à la signature en 1992 et entrée en application en 1998. Elle est ainsi définie dans son article 1a :
"Par l’expression "langues régionales ou minoritaires", on entend les langues :
i. pratiquées traditionnellement sur un territoire d’un État par des ressortissants de cet État qui constituent un groupe numériquement inférieur au reste de la population de l’État ; et
ii. différentes de la (des) langue(s) officielle(s) de cet État ;
elle n’inclut ni les dialectes de la (des) langue(s) officielle(s) de l’État ni les langues des migrants".